RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/89 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1989

fixant le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dans le secteur des céréales pour la campagne 1989/1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 (2), et notamment son article 4 *ter* paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est égal à 3 % du prix d'intervention valable pour le froment tendre panifiable au début de la campagne de commercialisation ;

considérant que le prix d'intervention à prendre en considération pour la fixation du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est celui visé par le règlement (CEE) n° 1412/89 de la Commission, du 24 mai 1989, portant diminution des prix des céréales fixés pour la campagne 1989/1990 en application du régime des stabilisateurs (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement de coresponsbilité supplémentaire pour la campagne 1989/1990 visé à l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,22 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 25. 5. 1989, p. 15.